

N° 06190

Mme J.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 septembre 2007
Lecture du 28 septembre 2007

C+

Vu la requête, enregistrée auprès du greffe du tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion le 2 juillet 2005 sous le n°0500684, présentée par Mme J.X, élisant domicile (...); Mme X demande au tribunal :

- la révision de l'arrêté du 13 mai 2001 par lequel le recteur de l'académie de la Réunion la place en congé ordinaire,

- et/ou l'annulation de la décision du 3 juin 2005 du trésorier payeur général de la Réunion de retenir 7 487,61 € sur son traitement,

par le moyen que c'est à tort que l'administration ne lui a pas accordé un congé de longue durée pendant la période où elle n'a pu travailler pour des raisons de santé à la suite d'un grave contentieux avec son ancien concubin ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 1er décembre 2006, présenté par le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les motifs :

- qu'il n'appartient pas au tribunal administratif de réexaminer une décision administrative,

- que la lettre du trésorier payeur général de la Réunion en date du 3 juin 2005 ne constitue pas une décision,

Vu le mémoire enregistré le 11 décembre 2006, présenté par Mme X et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu, enregistrée le 19 juin 2006, l'ordonnance en date du 10 mai 2006 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat attribue le jugement de la requête au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les actes attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2007,

- le rapport de M. Bonal, rapporteur ;

- les observations de Mme X,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande de révision de la décision du 13 mai 2001 :

Considérant qu'il ne figure au dossier aucun arrêté à cette date ; que, par contre, figure au dossier, en annexe « pièce 9 » une lettre d'information en date du 13 juin 2001 du recteur de l'académie de la Réunion faisant état d'un arrêté plaçant Mme X en congé de maladie ordinaire ;

Mais considérant que Mme X n'ayant pas été invitée à régulariser il ne saurait être fait application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative pour rejeter la requête ;

Considérant que, par ses conclusions Mme X demande au tribunal le réexamen de la décision attaquée ; que le tribunal administratif est incompétent pour connaître de telles conclusions ;

Sur les conclusions alternatives d'annulation de la décision du 3 juin 2005 :

Considérant que, par courrier en date du 3 juin 2005 le trésorier payeur général de la Réunion a informé Mme X des modalités d'exécution du titre de perception non contesté établi le 28 novembre 2001, qu'une telle lettre d'information n'est pas susceptible de recours ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.